

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/20/2020030417/justel>

Dossier numéro : 2020-03-20/10

Titre

20 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-10-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-03-2020 page : 21906

Entrée en vigueur : 14-03-2020

Table des matières

Art. 1-9, 9/1, 10-13

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l' " Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

2° mesures de lutte contre le coronavirus : les mesures du Conseil national de Sécurité prises à partir du 12 mars 2020 ^[1] jusqu'au 3 juin 2020 ^[1] pour lutter contre la propagation du coronavirus et les mesures consécutives en matière de sécurité civile adoptées par les autorités compétentes, nécessitant la fermeture d'un espace offrant des services au public ;

3° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

4° entreprise : la personne physique qui exerce une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal, la société dotée de la personnalité juridique de droit privé, l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent et l'association exerçant une activité économique.

La société dotée de la personnalité juridique de droit privé et l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent doivent employer au moins un associé actif ou un travailleur à temps plein inscrit auprès de l'Office national de Sécurité sociale.

L'association exerçant une activité économique doit employer au moins un travailleur à temps plein inscrit auprès de l'Office national de Sécurité sociale.

L'entreprise dispose d'un siège d'exploitation actif en Région flamande, enregistré dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Est assimilé à un indépendant à titre principal, l'indépendant à titre accessoire qui, compte tenu de ses revenus professionnels, est tenu de payer les cotisations, tel un travailleur indépendant à titre principal.

(1) <AGF 2020-06-12/12, art. 16, 002; En vigueur : 20-03-2020>

[Art. 2](#). La crise engendrée par le coronavirus est reconnue par le Gouvernement flamand comme une crise telle que visée à l'article 35 du décret du 16 mars 2012.

[Art. 3](#). La présente réglementation relève de l'application du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel du 24 décembre 2013, L 352, pages 1-8) et de ses modifications ultérieures.